

Unité départementale de l'Oise
283, rue de Clermont - ZA la Vatine
60000 Beauvais

Beauvais, le 25/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/11/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

AURLANE LOG

ZAC du Ferrier
60440 Nanteuil-Le-Haudouin

Références : IC-R/485/25-JC/VM
Code AIOT : 0005105378

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/11/2025 dans l'établissement AURLANE LOG implanté ALLEE DES PRIMEVERES ZAC DU FERRIER 60440 NANTEUIL-LE-HAUDOUIN . L'inspection a été annoncée le 27/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection fait suite aux non conformités relevées lors de la visite d'inspection du 5 février 2025, et de l'arrêté de mise en demeure du 7 avril 2025 qui en a découlée.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AURLANE LOG
- ALLEE DES PRIMEVERES ZAC DU FERRIER 60440 NANTEUIL-LE-HAUDOUIN
- Code AIOT : 0005105378
- Régime : Enregistrement

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société AURLANE a été créée en 2003. Elle est spécialisée dans la fabrication de cabines de douche et meubles de salle de bain. La société AURLANE propose une gamme complète de produits pour équiper et accessoriser la salle de bain. Ses produits sont distribués en Europe, Russie et Australie. Le site AURLANE LOG de Nanteuil-le-Haudouin est une plateforme logistique pour ses produits.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Risque Incendie : vérification des installations	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 22, annexe 2	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
2	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 23, annexe 2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
3	Localisation des risques	Arrêté Préfectoral du 12/12/2005, article Annexe 1, article VIII.2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a mis en place les éléments suivants :

- remplacement des diffuseurs sonores de l'alarme incendie, ce qui entraîne l'audition de l'alarme en tout point de l'entrepôt ;
- identification des zones Atex (atmosphères explosives) ;
- mise à jour du plan des zones à risques ;
- réalisation du plan de défense incendie.

Ces actions répondent aux non conformités constatées lors de la visite d'inspection du 05/02/2025. L'inspection propose l'abrogation de la mise en demeure du 7 avril 2025.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Risque Incendie : vérification des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 22, annexe 2
Thème(s) : Risques accidentels, Vérifications des installations
Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 05/02/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 14/04/2025

Prescription contrôlée :

22. Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie - Maintenance

L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.

L'exploitant définit les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie.

Dans les périodes et les zones concernées par l'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie, du personnel formé aux tâches de sécurité incendie est présent en permanence. Les autres moyens d'extinction sont renforcés, tenus prêts à l'emploi. L'exploitant définit les autres mesures qu'il juge nécessaires pour lutter contre l'incendie et évacuer les personnes présentes, afin de s'adapter aux risques et aux enjeux de l'installation.

L'exploitant inclut les mesures précisées ci-dessus au plan de défense incendie défini au point 23.

Constats :

Alarme incendie

L'inspection a constaté le remplacement des 4 diffuseurs sonores dans l'entrepôt. L'exploitant a fourni à l'inspection le rapport de visite annuelle de la société SARL JULIEN sur la vérification du système de sécurité incendie du 18/09/2025. Ce rapport ne comporte pas de remarque ou non conformité. Il indique que le test d'audition de l'alarme incendie est « très satisfaisant après remplacement des diffuseurs sonores ». Ces éléments répondent à la non-conformité n°1 constatée lors de l'inspection du 05/02/2025.

Mesures en cas d'indisponibilité temporaire du système sprinkleur

Par courriel du 17/11/2025, l'exploitant a fourni la mise à jour de son plan de défense incendie du 17/11/2025 (version n°1.4). Cette version comporte les éléments complémentaires suivants dans la fiche C7 : en cas d'indisponibilité du sprinklage, la procédure suivante est mise en place :

- information des services de secours de la situation ;
- travaux par point chaud interdits ;
- information du personnel de la situation.

Ces éléments répondent à la non-conformité n°2, constatée lors de l'inspection du 05/02/2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 23, annexe 2
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 05/02/2025• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription• date d'échéance qui a été retenue : 08/07/2025
Prescription contrôlée : <p>23. Plan de défense incendie Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.</p> <p>L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs.</p> <ul style="list-style-type: none">- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ;- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;- les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;- les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ;- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ;- s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ;- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ;- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ;- la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ;- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;

- les mesures particulières prévues au point 22.

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.

Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan d'opération interne s'il existe. Il est tenu à jour.

Pour les sites à autorisation, le plan de défense incendie comporte également les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Il précise :

- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ;
- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieu ;
- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances recherchées.

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

Lorsqu'il existe un plan d'opération interne pris en application de l'article R. 181-54 du code de l'environnement, ce plan comporte également :

- les moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident ;
- les modalités prévisionnelles permettant d'assurer la continuité d'approvisionnement en eau en cas de prolongation de l'incendie au-delà de 2 heures ; Ces modalités peuvent s'appuyer sur l'utilisation des moyens propres au site, y compris par recyclage ou d'autres moyens privés ou publics. Le cas échéant, les modalités d'utilisation et d'information du ou des gestionnaires sont précisées. Dans le cas d'un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie devra être vérifiée. Le recyclage devra respecter les conditions techniques au point 13 de la présente annexe.

Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

Constats :

Télésurveillance.

L'exploitant a présenté, lors de la visite d'inspection du 4 novembre 2025, les mesures mises en œuvre pour assurer la surveillance incendie de son site. À cet effet, un contrat a été conclu avec la société Sécuritas Technologie en vue de la mise en place d'un dispositif de télésurveillance, effectif depuis le 29 octobre 2025. Les modalités de cette prestation, telles que décrites dans le contrat communiqué à l'inspection, sont les suivantes :

- toute alarme est transmise à la société Sécuritas Technologie ;
- Sécuritas Technologie contacte systématiquement l'exploitant pour signaler l'événement ;
- en cas de nécessité, un agent de Sécuritas Technologie se rend sur site pour effectuer une levée de doute, avec un engagement d'intervention en moins de vingt minutes, y compris en dehors des heures d'ouverture ;
- une application dédiée « Notify+ » permet la remontée automatique des alarmes à l'exploitant.

Présentation du plan de défense incendie (PDI) version n° 1.3 du 3 novembre 2025.

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté son PDI, incluant notamment :

- le plan d'implantation des stockages (fiche A3) ;
- la procédure de gestion des stocks (fiche A4) ;
- les schémas d'alerte en période ouvrée (fiche B1) et non ouvrée (fiche B2) ;
- la procédure d'évacuation (fiche B3) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation (fiches B1, B2 et B3), précisant que le personnel formé peut utiliser les extincteurs pour maîtriser un départ de feu. L'alarme incendie peut être déclenchée manuellement ou automatiquement (en cas de déclenchement du sprinklage), entraînant l'évacuation générale du site ;
- les modalités d'accueil des services de secours en période non ouvrée (fiche B2), assurées par la société de télésurveillance, chargée d'ouvrir le portail et d'accueillir les secours au point de rassemblement ;
- les plans d'implantation des cellules de stockage et des murs coupe-feu (fiches A1 et C1) ;
- les plans des réseaux d'eaux pluviales (fiche C2), d'effluents (fiche C3) et des zones à risques (fiche D1) ;
- la procédure de mise en œuvre des vannes "martelières", permettant l'obturation du réseau d'eau pluvial en cas d'incendie (fiche E3) ;
- les plans et documents décrivant le fonctionnement de l'extinction automatique (fiche C5) et du désenfumage (fiche C6) ;
- la procédure de coupure des énergies (fiches E1 et E2) ;
- l'absence de stockage de produits chimiques sur le site, dispensant de la mise à disposition de fiches de données de sécurité (FDS) spécifiques.

Points à compléter ou à clarifier

Certains éléments manquaient ou nécessitaient des précisions :

- les modalités d'accueil des services de secours en période ouvrée ;
- l'organisation de la gestion des alarmes en période ouvrée ;
- la justification des compétences du personnel habilité à utiliser les extincteurs, bien que l'exploitant ait indiqué avoir organisé un recyclage récent des formations ;
- les mesures particulières en cas d'indisponibilité du système d'extinction automatique ;
- l'accessibilité du PDI aux services d'incendie et de secours, l'exploitant s'étant engagé à installer une boîte aux lettres dédiée au point de rassemblement ;
- la transmission effective du PDI aux services de secours.

Mise à jour du PDI (version n° 1.4 du 17 novembre 2025)

Par courriel en date du 17 novembre 2025, l'exploitant a transmis la version mise à jour de son PDI, répondant aux points soulevés :

- les modalités d'accueil des services de secours en période ouvrée sont désormais détaillées dans la fiche B1 ;
- l'organisation de la gestion des alarmes en période ouvrée a été clarifiée dans la fiche B1 ;
- la justification des compétences du personnel, incluant la date de validité des formations, figure en annexe 3 ;
- une procédure spécifique en cas d'indisponibilité du sprinklage a été ajoutée (fiche C7) ;
- le PDI est désormais accessible aux services de secours dans une boîte aux lettres installée au point de rassemblement (photos et indications en fiche A1).

Par ailleurs, l'exploitant a fourni, par courriel du 19 novembre 2025, la preuve de la transmission du PDI aux services de secours.

Conclusion

L'ensemble de ces éléments atteste de la conformité du plan de défense incendie aux exigences réglementaires. Il permet de répondre aux prescriptions de l'article 2 de l'arrêté de mise en demeure du 7 avril 2025. À ce titre, l'inspection propose l'abrogation de ladite mise en demeure.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/12/2005, article Annexe 1, article VIII.2

Thème(s) : Risques accidentels, Localisations des risques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 05/02/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 09/05/2025

Prescription contrôlée :

[...]

L'exploitant détermine pour chacune de ces zones de l'établissement la nature du risque

(incendie, atmosphère explosive ou toxique). Ces risques sont signalés et font l'objet d'un marquage. Des consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent. Un plan de ces zones est tenu à jour et à la disposition des services de secours ainsi que de l'inspection des installations classées.
[...]

Constats :

L'exploitant a transmis le rapport n° 26114666/4/1, établi par Bureau Veritas en date du 12 mai 2025, relatif à la cartographie des zones ATEX. Les zones concernées, identifiées dans ce rapport, sont les suivantes :

- le poste de charge ;
- le local de charge des chariots élévateurs électriques ;
- le local chaufferie.

Par ailleurs, l'exploitant a également fourni une mise à jour du plan des zones à risques, intégrée au plan de défense incendie daté du 3 novembre 2025, et plus précisément dans la fiche D1. Cette mise à jour reprend les zones ATEX susmentionnées.

Ces éléments permettent de répondre aux exigences de l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure en date du 7 avril 2025. À ce titre, l'inspection propose l'abrogation de ladite mise en demeure.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure